

CP
A



A SAINT NICOLAS DE PORT
Le 04/04/2025 à 17:36
Maître Jérôme BERNECOLI

EXTRAIT DE L'ACTE AUTHENTIQUE RECU PAR MAITRE
JEROME BERNECOLI EN DATE DU 23 DECEMBRE 2024

L' extrait littéral fait la même foi que la copie authentique. La force probante des copies authentiques, copies exécutoires et extraits est déterminée par les règles posées par l'article 1379 du Code civil , tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats et des obligations. L'usage des extraits est indispensable en raison du principe du secret des actes.

7074801

JB/CPA/JBA

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE**

**A SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), 16 Place Jean Jaurès
PARDEVANT Maître Jérôme BERNECOLI Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CHONE et ASSOCIES », titulaire d'un
Office Notarial à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), 16, Place Jean
Jaurès, identifié sous le numéro CRPCEN 54023,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Pierre Paul Edmond **HOCQUET**, Gérant de sociétés, demeurant à
FAULX (54760) 3 Bis chemin de la Maix.

Né à COMMERCY (55200) le 15 août 1972.

Divorcé, non remarié, de Madame Véronique Monique **DOUILLOT** aux termes
d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 24 juin
2019, déposée au rang des minutes de Maître Véronique MARCHAL, notaire à
NANCY (54000), le 26 juin 2019.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Mademoiselle Margo Odile Jacqueline **HOCQUET**, ostéopathe pour
animaux, demeurant à NOMENY (54610) 1, place de la Victoire.

Née à METZ (57000) le 21 février 2000.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Gautier GINIAC, né le
22 novembre 1997 à NANCY, le 1^{er} juillet 2023 enregistré à la mairie de CAEN
(14000).

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Mademoiselle Romane **HOCQUET**, étudiante, demeurant à NANCY (54000) 15 rue Jean-Baptiste Solet.
 Née à NANCY (54000) le 11 juin 2003.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Mademoiselle Louise Madeleine Paulette **HOCQUET**, étudiante, demeurant à NANCY (54000) 15 rue Jean-Baptiste Solet.
 Née à NANCY (54000) le 25 mai 2005.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Pierre HOCQUET est présent à l'acte.
- Mademoiselle Margo HOCQUET est présente à l'acte.
- Mademoiselle Romane HOCQUET, non présente est représentée par Madame Margo HOCQUET, demeurant à NOMENY (54610) 1, place de la Victoire née à METZ (57000) le 21 février 2000, sa mandataire, agissant en vertu d'une procuration reçue par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 23 décembre 2024.
- Mademoiselle Louise HOCQUET, non présente est représentée par Madame Margo HOCQUET, demeurant à NOMENY (54610) 1, place de la Victoire née à METZ (57000) le 21 février 2000, sa mandataire, agissant en vertu d'une procuration reçue par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 23 décembre 2024.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les

dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE PREALABLE

PREMIERE OBSERVATION :

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DEUXIEME OBSERVATION :

CARACTERISTIQUES ACTUELLES ET PATRIMOINE DE LA SOCIETE M.R.L. INVEST

1ent – Caractéristiques actuelles de la société M.R.L. INVEST

Suivant acte sous seing privé en date du 17 décembre 2014, il a été constitué la société ayant actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme juridique :

Société civile

Dénomination sociale :

M.R.L. INVEST

Siège social :

FAULX (54760), 3B Chemin de la Maix

Durée :

99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet social :

L'objet social tel qu'il résulte des statuts est ci-après littéralement rapporté :

« La société a pour objet :

** la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères,*

commerciales, industrielles, financières ou civiles,

** la gestion de ces participations, pour son propre compte exclusivement.*

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil. »

Capital social :

Le capital social s'élève à la somme d'UN MILLION SEPT-CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.740.000,00 EUR). Il est divisé en CENT SOIXANT-QUATORZE MILLE (174.000,00) parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 174.000 inclus, entièrement souscrites et libérées.

Répartition du capital social :

Le capital social est réparti de la manière suivante :

<i>Associés</i>	<i>Pleine propriété</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-propiété</i>
<i>M. Pierre HOCQUET</i>	174 000 parts n°01 à 174.000		
<i>Total</i>	174.000		

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 174.000 parts sociales. »

Gérance :

Les fonctions de gérant sont exercées par Monsieur Pierre HOCQUET, ci-dessus plus amplement nommé, donateur aux présentes.

Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Mutation entre vifs de titres sociaux :

Un extrait de l'article 12 des statuts est ci-après littéralement rapporté :

« 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

a) Cession entre vifs :

« Hormis les cessions de parts entre associés ou au profit de descendants d'associés, toutes les cessions de parts, quelle que ce soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Elles ne peuvent être cédées à un tiers non associé, en ce compris le conjoint, un ascendant ou un descendant de l'associé cédant, qu'avec le consentement de la société exprimé par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales. (...) »

Répartition du droit de vote en cas de démembrement des titres sociaux :

Un extrait de l'article 10 « TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE » 6ème alinéa est ci-après rapporté :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la société, aux fusions et scissions, à la dissolution de la société, ou encore à l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Parallèlement, dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes assemblées générales et il bénéficiera du même droit d'information ; l'usufruitier ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Il est rappelé, conformément à l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil :

- Qu'en tout état de cause, l'usufruitier vote les décisions relatives à l'affectation des résultats, sans possibilité d'y déroger ;

- Que pour les décisions dont le droit de vote revient au nu-propriétaire, usufruitier et nu-propriétaire pourront convenir, en dehors des statuts, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Il est rappelé également :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Par exception avec ce qui précède, le droit de vote de l'usufruitier sera strictement limité aux décisions relatives à l'affectation du résultat s'agissant des titres sociaux qui feraient l'objet d'une donation en nue-propiété avec réserve d'usufruit, sans qu'il soit possible d'y déroger en aucune manière, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B du Code Général des Impôts. »

Immatriculation :

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY, le 19 décembre 2014. Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 808.519.755.

Un extrait Kbis est ci-après demeuré annexé.

[.....]

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article UN (1)

La nue-propriété de VINGT MILLE QUATRE CENT DIX (20.410) parts sociales numérotées de 112.771 à 133.180 de la société SARL M.R.L. INVEST dont les caractéristiques sont détaillées dans l'exposé qui précède.

[.....]

Article DEUX (2)

La nue-propriété de VINGT MILLE QUATRE CENT DIX (20.410) parts sociales numérotées de 133.181 à 153.590 de la société SARL M.R.L. INVEST dont les caractéristiques sont détaillées dans l'exposé qui précède.

[.....]

Article TROIS (3)

La nue-propriété de VINGT MILLE QUATRE CENT DIX (20.410) parts sociales numérotées de 153.591 à 174.000 de la société SARL M.R.L. INVEST dont les caractéristiques sont détaillées dans l'exposé qui précède.

[.....]

**TROISIEME PARTIE –
ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Margo HOCQUET

Il lui est attribué, ce qui est accepté par sa représentante :

- Le bien désigné à l'article UN (1) de la masse
(droits sociaux)

[.....]

Attributions à Mademoiselle Romane HOCQUET

Il lui est attribué, ce qui est accepté par sa représentante :

- *Le bien désigné à l'article DEUX (2) de la masse*
(droits sociaux)

[.....]

Attributions à Mademoiselle Louise HOCQUET

Il lui est attribué, ce qui est accepté par sa représentante :

- *La nue-propriété du bien désigné à l'article TROIS (3) de la masse*
(droits sociaux)

[.....]

MISE A JOUR DES STATUTS

CONCERNANT LA SOCIETE M.R.L. INVEST

Les associés de la société M.R.L. INVEST, tous ici présents ou représentés, déclarent vouloir modifier les statuts ainsi qu'il suit :

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé dans les termes suivants :

« ARTICLE 8 – Capital social

« Le capital social s'élève à la somme d'UN MILLION SEPT-CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.740.000,00 EUR). Il est divisé en CENT SOIXANT-QUATORZE MILLE (174.000,00) parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune de valeur nominale, 1 à 174.000 inclus, entièrement souscrites et libérées.

Le capital social est actuellement réparti de la manière suivante, par suite des apports effectués à la constitution de la société et par suite d'une donation-partage de parts sociales reçue par Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 23 décembre 2024 :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
M. Pierre HOCQUET	112.770 parts n°1 à 112.770	61.230 parts n° 112.771 à 174.000	
Mlle Margo HOCQUET	-	-	20.410 parts n° 112.771 à 133.180
Mlle Romane HOCQUET	-	-	20.410 parts n° 133.181 à 153.590
Mlle Louise HOCQUET			20.410 parts n° 153.591 à 174.000
Total	112.770 parts	61.230 parts	61.230 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 174.000 parts sociales. »

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné des modalités d'imposition de la plus-value sur titres en cas d'aliénation à titre onéreux, et en particulier :

- 1- Qu'en cas d'aliénation à titre onéreux d'actions démembrées intervenant en cours de démembrement, il conviendra de distinguer trois situations :
 - a. En cas de versement de la totalité du prix de cession à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit, seul ce dernier sera redevable de l'impôt et des prélèvements sociaux. L'assiette de l'impôt et des prélèvements sociaux sera alors égale, en principe, à la différence entre le prix de cession et le prix de revient (lui-même égal au prix de revient des titres pour l'usufruitier en pleine propriété majoré de l'accroissement de valeur de la nue-propriété constaté entre l'acquisition initiale des titres et la présente donation-partage) sans abattement pour durée de détention. A cette assiette seront appliqués l'impôt au taux fixe de 12,8% et les prélèvements sociaux au taux fixe de 17,2%. Par exception, cette assiette pourra être minorée d'un abattement pour durée de détention uniquement pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 et sur option du contribuable, et uniquement s'agissant de la soumission à l'impôt (la base de taxation aux prélèvements sociaux n'étant pas concernée par l'abattement pour durée de détention) lequel ne sera plus au taux fixe de 12,8% mais dépendra du taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu. A noter que cette option (clause de sauvegarde) concerne tous les revenus de capitaux mobiliers perçus la même année ;
 - b. En cas de remploi du prix de cession dans un bien démembré, seul le nu-propriétaire sera redevable de l'impôt et des prélèvements sociaux. L'assiette de l'impôt et des prélèvements sociaux et leurs taux seront les mêmes que ci-dessus sans possibilité d'invoquer la clause de sauvegarde, la présente donation-partage étant postérieure au 1^{er} janvier 2018 ;
 - c. En cas de répartition du prix de cession, chacun (usufruitier et nu-propriétaire) sera redevable de l'impôt et des prélèvements sociaux sur la fraction du prix de cession lui revenant. L'assiette de l'impôt et des prélèvements sociaux du chef de l'usufruitier sera égale à la différence entre la valeur de l'usufruit sur le prix de cession et la valeur de l'usufruit sur le prix de revient des titres cédés, cette assiette étant ensuite soumise à l'impôt au taux de 12,8% et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% sans abattement pour durée de détention, sauf application de la clause de sauvegarde. L'assiette de l'impôt et des prélèvements sociaux du chef du nu-propriétaire sera égale à la différence entre la valeur de la nue-propriété sur le prix de cession et la valeur de la nue-propriété mentionnée aux présentes, laquelle assiette sera soumise à l'impôt au taux de 12,8% et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% sans possibilité d'invoquer la clause de sauvegarde, la présente donation-partage étant postérieure au 1^{er} janvier 2018.

En présence d'une précédente opération d'apport de titres sociaux placés sous le régime de l'article 150 O B du Code Général des Impôts (sursis d'imposition), le prix de revient est déterminé compte tenu de la valeur d'origine des titres apportés lors de l'opération ayant généré le sursis d'imposition.

- 2- En cas d'aliénation à titre onéreux d'actions données en pleine propriété ou d'actions données en nue-propriété mais postérieurement à l'extinction de l'usufruit, l'assiette de l'impôt et des prélèvements sociaux sera constituée par la différence entre le prix de cession et la valeur en pleine propriété des titres mentionnées aux présentes, laquelle assiette sera

soumise à l'impôt au taux de 12,8% et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% sans abattement pour durée de détention et sans possibilité d'invoquer la clause de sauvegarde, la présente donation-partage étant postérieure au 1^{er} janvier 2018.

Le tout sous réserve de modifications législatives ou réglementaires (y compris d'une loi de finances rectificative avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année), ou de changement de la doctrine de l'administration fiscale intervenant entre ce jour et la date de l'aliénation à titre onéreux.

PLUS-VALUE EN REPORT

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné du régime applicable à la plus-value en report dans le cadre d'une donation.

Ce régime, fixé à l'article 150 O B ter du Code Général des Impôts, s'applique en cas d'apport de titres d'une société à l'impôt sur les sociétés à une autre société à l'impôt sur les sociétés lorsque cette dernière est contrôlée par l'apporteur et que l'apport est réalisé à compter du 13 novembre 2012.

Ce mécanisme a pour effet de calculer le montant de la plus-value imposable suite l'apport de titres tout en reportant son imposition effective, selon les règles applicables au jour de création du report, à la survenance d'un événement mettant fin au report, à savoir :

- Soit l'aliénation à titre onéreux par la société bénéficiaire de l'apport, dans les trois ans de celui-ci, des titres apportés (sauf réinvestissement d'au moins 60% du produit de l'aliénation dans une activité économie éligible dans les 24 mois de l'aliénation) ;
- Soit l'aliénation à titre onéreux des titres de la société bénéficiaire de l'apport obtenu en contrepartie de celui-ci.

Observation étant ici faite que le maintien du report est également conditionné à la mention, dans la déclaration de revenus de l'apporteur, du montant de la plus-value en report, et ce pendant toute la durée dudit report.

En cas de donation de titres grevés d'une plus-value en report, il s'opère un transfert de la plus-value en report afférente aux titres donnés sur la tête du DONATAIRE, dès lors que ce dernier contrôle la société concernée, étant ici précisé que la notion de contrôle s'apprécie au niveau du cercle familial. En l'occurrence, le DONATAIRE doit donc être considéré comme ayant, de ce point de vue et pour les besoins de ce dispositif spécifique, le contrôle de la société par suite de la présente donation-partage. Ainsi, en présence d'une plus-value en report, cette dernière sera transférée sur la tête du DONATAIRE selon les modalités suivantes :

- **En cas de donation de titres sociaux en nue-propriété, seule la fraction de la plus en report afférente à ladite nue-propriété est transférée sur la tête du DONATAIRE ;**
- En cas de donation de titres sociaux en pleine propriété, la totalité de la plus-value en report afférente à ces titres est transférée sur la tête du DONATAIRE.

Le DONATAIRE devra en conséquence mentionner à compter de cette année et les années suivantes, dans sa propre déclaration de revenus, et dans la proportion transmise, le montant de la plus-value en report qui lui est transférée tant que le report se maintient.

La plus-value ainsi transmise sera ensuite imposée entre les mains du DONATAIRE si un événement mettant fin au report survient dans les CINQ (5) ans de la présente donation (dans certains cas, en cas de cession dans les trois ans de l'apport suivie d'un réinvestissement, ce délai est porté à 10 ans). Au-delà, la plus-value transférée au DONATAIRE sera définitivement purgée.

De son côté, le **DONATEUR** devra continuer à déclarer chaque année la plus-value en report demeurant à sa charge (plus-value afférente aux titres conservés et à l'usufruit des titres donnés en nue-propriété), sous peine de perdre de le bénéfice du report concernant ces titres.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités au greffe du tribunal de commerce ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents du greffe du tribunal de commerce ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

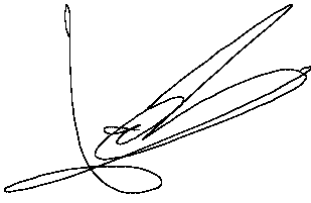
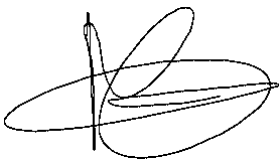
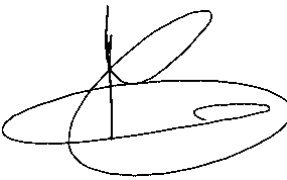
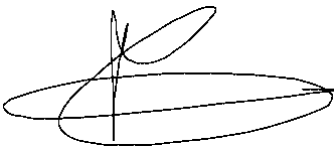
TYPE D'ANNEXES	référence (Page -titre)
Extrait Kbis	Annexe 1
Certificat procédures collectives	Annexe 2

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. HOCQUET Pierre a signé à Saint Nicolas de Port le 23 décembre 2024	
Melle HOCQUET Margo a signé à Saint Nicolas de Port le 23 décembre 2024	
Melle HOCQUET Margo représentant de Mlle HOCQUET Romane a signé à Saint Nicolas de Port le 23 décembre 2024	
Melle HOCQUET Margo représentant de Mlle HOCQUET Louise a signé à Saint Nicolas de Port le 23 décembre 2024	
et le notaire Me BERNECOLI JÉRÔME a signé à Saint Nicolas de Port L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT TROIS DÉCEMBRE	